



Demande de pension alimentaire

Par **HEC75**, le **15/08/2016** à **00:14**

Bonjour,rnrnMes parents sont divorcés depuis 6 ans, à l'époque âgée de 13 ans, j'ai pu décider chez qui je voulais vivre et j'ai choisi mon père. Mes deux petites soeurs étant beaucoup plus jeunes sont parties avec ma mère. Mon père a donc eu ma garde exclusive et ma mère un droit de visite sur moi. Nous habitons la même ville, cependant je ne la vois jamais. Je suis même restée 3 ans sans la voir. Mon père paie une pension alimentaire pour mes deux petites soeurs. Alors que ma mère n'en paie aucune pour moi car cela n'a pas été fixé lors du jugement de divorce. Aujourd'hui je me rend compte à quel point c'est honteux "d'abandonner" sa propre fille comme elle l'a fait avec moi. Aucunes nouvelles, pas de moments passés ensemble, pas d'appels ni de sms. Je ne voulais pas le faire jusqu'à présent pour ne pas mettre en péril le bien-être de mes soeurs mais maintenant que mon père demande une garde alternée en attendant de pouvoir demander la garde exclusive de mes soeurs, je me dis qu'il est peut-être enfin temps de faire valoir mes droits. Je suis étudiante en classe préparatoire, loin de chez moi, tout cela un coût d'hébergement, de transport, de vie quotidienne. Et bientôt je serai en école de commerce, école qui a un coût important. Alors comment puis-je faire ma demande ? Sera t'elle acceptée ? Quel montant puis-je espérer obtenir ? rnrnEn vous remerciant,rnUne étudiante désolée d'en arriver là.

Par **cocotte1003**, le **15/08/2016** à **07:36**

Bonjour, le montant de la pension pour vos sœurs tient compte du fait que vous vivez à la charge de votre père. Les juges n'attribuent pas une pension par enfant. Vous pouvez demander une pension à votre mère qui sera versée sur votre compte, encore faut il démontrer qu'elle ne participe pas indirectement à vos frais, cordialement

Par **Tisuisse**, le **15/08/2016** à **07:37**

Bonjour, rnrnQue vous soyez mineure ou majeure, la PA ne s'arrête pas à vos 18 ans et votre mère doit continuer à la payer. En ce qui concerne le non-paiement antérieur, c'est à votre père d'en faire la demande auprès du JAF. Par contre, vous pouvez aussi saisir le JAF pour que la PA qui vous concerne vous soit directement adressée par votre mère et qu'elle soit revalorisée en fonction de vos besoins et de vos revenus car l'aide alimentaire perdure "tant que l'enfant n'est pas en mesure de subvenir seul à ses besoins, à cet enfant de prouver qu'il poursuit ses études ou sa formation...).